



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-02-04-005 - Arrêté portant création d'une zone de protection du biotope et de conservation de l'équilibre biologique des milieux – Pointe Rouge, Morne Pavillon (Commune de la Trinité) (6 pages)	Page 4
--	--------

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-16-003 - Arrêté agrandissement sépulture en terrain privé (1 page)	Page 11
R02-2016-02-19-013 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Môle Tourelles" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 13
R02-2016-02-19-009 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Bassin de Radoub" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 16
R02-2016-02-19-011 - Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté de l'installation portuaire "Gare Maritime - Quai Ouest" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 19
R02-2016-02-19-014 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Pointe des Grives" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 22
R02-2016-02-19-020 - Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté de l'installation portuaire "Pointe Simon" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 25
R02-2016-02-19-017 - Arrêté portant approbation du Plan de sûreté de l'installation portuaire "Sara Port" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 28
R02-2016-02-19-018 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "SCIC" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 31
R02-2016-02-19-019 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Sea Line Sara Cohé" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 34
R02-2016-02-19-008 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire Appontement de Bellefontaine (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 37
R02-2016-02-19-002 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages)	Page 40
R02-2016-02-19-001 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages)	Page 43
R02-2016-02-19-004 - Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 46
R02-2016-02-19-006 - Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement pétrolier SARA PORT (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 49
R02-2016-02-19-007 - Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement pétrolier SEALINE - SARA COHE (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 52

R02-2016-02-19-005 - Arrêté portant suppression des zones d'accès Restreint (Z.A.R.) de l'Installation Portuaire suivante : Pointe des Grives (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 55
R02-2016-02-16-002 - Arrêté préfectoral autorisation conduire recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (3 pages)	Page 58
R02-2016-02-19-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Batellerie" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 62
R02-2016-02-19-012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Hydrobase" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 65
R02-2016-02-19-015 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Pointe des Carrières" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 68
R02-2016-02-19-016 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "quai des grands cargos" (grand port maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 71
R02-2016-02-04-004 - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les éleveurs marins au profit du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique (1 page)	Page 74
R02-2016-01-22-001 - Avis relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique (1 page)	Page 76
R02-2016-02-04-003 - Avis relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches maritimes au profit du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique (1 page)	Page 78

DEAL

R02-2016-02-04-005

Arrêté portant création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux –
Pointe Rouge, Morne Pavillon (Commune de la Trinité)



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 201602-0002

**portant création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

POINTE ROUGE – MORNE PAVILLON (Commune de La Trinité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 à L. 415-5, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 à R. 415-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Chambre d'Agriculture, en date du 1 septembre 2014 ;
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 26 juin 2015 ;

Vu les avis simples :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 15 septembre 2014 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 29 août 2014 ;
- du représentant du Conservatoire du Littoral en date du 9 septembre 2014 ;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 novembre 2015 ;

Vu la consultation du public réalisée sur une durée supérieure à 21 jours jusqu'au 26 août 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'observations ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2014,
- les inventaires des nids ainsi que la caractérisation et « localisation » des habitats du Moqueur à gorge-blanche réalisés dans le cadre du programme Life Plus CAP DOM en 2012 et 2013,
- l'inventaire de l'avifaune dans le cadre du Suivi Temporel des Oiseaux Communs en 2013,
- les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

La presqu'île de la Caravelle sur la commune de La Trinité héberge une population de Moqueurs à gorge-blanche (*Ramphocinclus brachyurus*), espèce endémique de Martinique et de Sainte-Lucie.

Une partie de cette population est protégée par la réserve naturelle nationale de la Caravelle, mais des sous-populations se trouvent à l'extérieur de cette réserve. Un travail complet d'inventaire des nids de Moqueurs à gorge-blanche a été réalisé en 2012-2013. Il vient compléter la connaissance des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. En tenant compte des enjeux importants en termes de biodiversité, il a été décidé de protéger la zone par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires aux espèces protégées *Ramphocinclus brachyurus* (Moqueur à gorge-blanche), *Orthorhyncus cristatus* (Colibri huppé), *Elaenia martinica* (Elénie siffleuse), *Turdus nudigenis* (Merle à lunettes), *Vireo altiloquus* (Viréo à moustaches), *Setophaga petechia* (Paruline jaune), *Coereba flaveola* (Sucrier à ventre jaune), *Saltator albicollis* (Saltator gros-bec), *Quiscalus lugubris* (Quiscale merle) et *Sophora tomentosa*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées suivantes :

Sur la commune de **La Trinité**, ayant comme préfixe le nombre **9722300000**

Section C :

- Parcelles 14, 16, 253, 259, 383, 389,

Section D :

- Parcelles 39, 40, 88, 125, 128, 136, 149, 201,

Section H :

- Parcelles 56, 62, 65 à 71, 73, 74, 76, 77, 198, 199, 203, 208, 209, 210 à 213, 225, 226, 229 à 232, 236 à 238, 245, 246, 292, 294, 295, 301, 305, 306, 327, 328, 334, 335, 359, 361, 371, 372, 380 à 382, 384 à 390, 394 à 401, 418, 419, 421, 433 à 446, 462, 467 à 469, 479 à 486, 515 à 533,

Section I :

- Parcelles 125 à 128, 941 à 943, 956,

Section Y :

- Parcelles 128, 134 à 136, 266, 389
- partie de la parcelle 209 à l'est d'une ligne droite fictive reliant le point A ($X_a = 725263$; $Y_a = 1633112$) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 207, au point B ($X_b = 725380$; $Y_b = 1632858$) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 209. Coordonnées prises dans le système de coordonnées de référence WGS 84/UTM 20N (Id certifié EPSG32620).

La superficie terrestre concernée est de 663,39 hectares.

La carte jointe en annexe indique les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De sortir des espaces aménagés (ponton, platelages, escaliers, carbets, etc...) et des sentiers institués.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De laisser divaguer des animaux domestiques ou non, et en particulier de promener des chiens sans laisse.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores (navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brumes sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateur de musique, etc.), visuelles (regroupement de nombreux navires, drapeaux, etc.) ou olfactives (barbecues, feu d'artifices, etc.) susceptibles de déranger les oiseaux.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, et en particulier de couper des gaulettes sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 4 ci-dessous ou sur les zones délimitées par le comité de suivi.
- De réaliser des affouillements ou exhaussements de sol.

Les pratiques agricoles usuelles autorisées, notamment le pâturage, l'apiculture, la plantation, l'entretien et la récolte ne sont pas remises en causes sur les zones où elles se pratiquaient avant la signature de cet arrêté, notamment autour des lieux-dits « Blin » et Pointe Rouge.

La chasse à la tourterelle telle que pratiquée avant la signature de cet arrêté est autorisée jusqu'à ce que son impact soit étudié et présenté au comité de suivi du présent arrêté.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tout travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques.
- Des travaux nécessaires à l'accueil, à l'accessibilité, à la sécurité ou à l'information du public sur les sentiers ou aires de stationnement, en particulier pour le stationnement à l'entrée de la réserve naturelle nationale de la Caravelle sur la parcelle Y128.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 5 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Préfet de la Martinique - Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Éboué) - BP 647/648 - 97262 FORT DE FRANCE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues aux articles R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de la Trinité, ou son représentant,
- Le Président de l'Assemblée de Martinique, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de l'association Le Carouge, ou son représentant,
- Le Président de l'association de chasse locale, ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiée.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, le Maire de la Trinité et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de la Trinité,
- Au Président de l'Assemblée de Martinique
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts,
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises,
- Au Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA),
- Au Président de l'association ornithologique le Carouge,
- Au Président du Conservatoire du Littoral ou son représentant local,
- Au Président de l'association de chasse locale,
- Au Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ou son représentant.

*** sera affichée :**

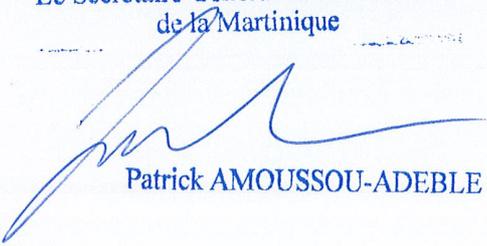
- En Mairie de la Trinité.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le - 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-16-003

Arrêté agrandissement sépulture en terrain privé

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2016-017
portant autorisation d'agrandissement d'une sépulture en terrain privé

Le Préfet de la Martinique
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article R.2213-32 relatif aux autorisations d'inhumation dans un caveau privé ;

VU l'arrêté n° 2015-037 du 24 mars 2015 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, du coordonnateur et de son suppléant pour la Martinique ;

VU la demande d'autorisation du 25 octobre 2013 pour l'agrandissement de la sépulture d'obédience construite sur la propriété de la Maison Provinciale des Sœurs de Saint-Paul de Chartres située au 11 rue du Professeur Raymond Garcin, route de Didier à Fort-de-France ;

VU le rapport hydrogéologique réglementaire favorable en date du 11 septembre 2015 émis par Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La mère supérieure de la maison provinciale des Sœurs de Saint Paul de Chartres est autorisée à procéder à l'agrandissement de la sépulture d'obédience construite sur la propriété de la Maison Provinciale sise au 11 rue du Professeur Raymond Garcin, route de Didier à Fort-de-France.

ARTICLE 2 – Les travaux d'agrandissement seront réalisés en conformité d'une part des dispositions du code de l'urbanisme et d'autre part des prescriptions mentionnées dans le rapport de Monsieur METTETAL, hydrogéologue.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la ville de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le
Le Préfet,

18 FÉV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-013

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Môle Tourelles" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire
« Môle Tourelles »
(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-024 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Môle Tourelles » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand Port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Môle Tourelles » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Môle Tourelles » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-009

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Bassin de Radoub" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « **Bassin de Radoub** » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-022 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Bassin de Radoub » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Bassin de Radoub » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Bassin de Radoub » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19, FEV 2016

Le préfet de la Martinique

FABIUS RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-011

Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté de
l'installation portuaire "Gare Maritime - Quai Ouest"
(grand port maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du Plan de Sûreté de l'installation portuaire « Gare Maritime - Quai Ouest » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-027 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Gare Maritime - Quai Ouest » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Gare Maritime - Quai Ouest » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Gare Maritime - Quai Ouest » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-014

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Pointe des Grives" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « **Pointe des Grives** » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-028 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Grives » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Grives » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

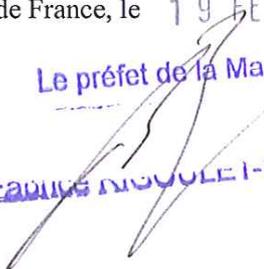
L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Grives » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique


FABRICE NICOLE I-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-020

Arrêté portant approbation du Plan de Sûreté de
l'installation portuaire "Pointe Simon" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du Plan de Sûreté de l'installation portuaire
« **Pointe Simon** »
(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-025 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Pointe Simon » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe Simon » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe Simon » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 17 02 FEV 2016
Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-017

Arrêté portant approbation du Plan de sûreté de
l'installation portuaire "Sara Port" (grand port maritime de
la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du Plan de sûreté de l'installation portuaire « Sara Port » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-019 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Sara Port » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Sara Port » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'Installation Portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Sara Port » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-018

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "SCIC" (grand port maritime de la
Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « SCIC » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-021 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « SCIC » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « SCIC » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

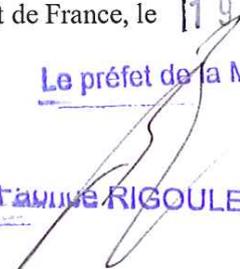
L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « SCIC » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique


Françoise RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-019

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Sea Line Sara Cohé" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « **Sea Line Sara Cohé** » (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-020 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Sea Line Sara Cohé »

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Sea Line Sara Cohé » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Sea Line Sara Cohé » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Françoise RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-008

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire Appontement de Bellefontaine
(grand port maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire **Appontement de Bellefontaine** (grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU** la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU** le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU** le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-10-018 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « appontement de Bellefontaine » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « **appontement de Bellefontaine** » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « **appontement de Bellefontaine** » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-002

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de
l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de
compétences de "Formateur en Prévention et Secours
Civiques"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTE n° **du 19 FEV 2016**
**portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2014184-0018 du 3 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 valable jusqu'au 31 juillet 2017, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° du portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

CONSIDERANT les demandes de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen du **jeudi 25 février 2016** est composé de :

Présidente du jury : Madame Viviane LUCIEN (formatrice de formateurs -ADPC)

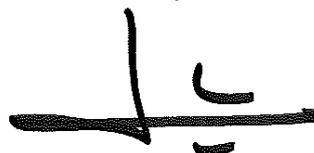
Les autres membres :

- Docteur Monique AMBROISINE
- Sergent Maguy REMION (formatrice de formateurs -SDIS)
- Monsieur Jean-Marc POULLET (formateur de formateurs -CFS972)
- Monsieur Édouard CAHIR (formateur de formateurs -ADPC)

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-001

Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen
des dossiers pour la délivrance du certificat de
compétences de "Formateur en Prévention et Secours
Civiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE n°

du 19 FEV 2016

**Portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du
certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

CONSIDERANT l'arrêté n° 2014184-0018 du 3 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique (U.D.S.P.M) pour les formations aux premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 valable jusqu'au 31 juillet 2017, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDERANT les demandes de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, aura lieu **le jeudi 25 février 2016 à partir de 9h00 en préfecture.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin

- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»

- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-004

Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières (grand port maritime de la Martinique)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

**Portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante :
Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières
(grand port maritime de la Martinique)**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-02881 en date du 25 août 2009, portant création de ZAR dans l'IP **Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-15-002 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Sur la proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°09-02881 du 25 août 2009, portant création de la zone d'accès restreint (Z.A.R.) dans l'installation portuaire **Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières** est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2

Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Martinique, ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans un délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration)
- Recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 3

Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par l'agent de sûreté portuaire à chacun des exploitants d'installation portuaire concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 FEV 2016
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-006

Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint
(Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement
pétrolier SARA PORT (grand port maritime de la
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

**Portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante :
Appontement pétrolier SARA PORT
(grand port maritime de la Martinique)**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-02910 en date du 27 août 2009, portant création de ZAR dans l'IP
Appontement pétrolier SARA PORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-019 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Appontement pétrolier SARA PORT » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Sur la proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 09-02910 du 27 août 2009, portant création de la zone d'accès restreint (Z.A.R.) dans l'installation portuaire **Appontement pétrolier SARA PORT** est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2

Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Martinique, ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans un délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration)
- Recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 3

Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par l'agent de sûreté portuaire à chacun des exploitants d'installation portuaire concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-007

Arrêté portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante : Appontement pétrolier SEALINE - SARA COHE (grand port maritime de la Martinique

Arrêté n°

**Portant suppression des zones d'accès restreint (Z.A.R.) de l'installation portuaire suivante :
Appontement pétrolier SEALINE – SARA COHE
(grand port maritime de la Martinique)**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-02909 en date du 27 août 2009, portant création de ZAR dans l'IP
Appontement pétrolier SEALINE – SARA COHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-020 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Appontement pétrolier SEA LINE – SARA COHE »

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Sur la proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°09-02909 du 27 août 2009, portant création de la zone d'accès restreint (Z.A.R.) dans l'installation portuaire **Appontement pétro-minéralier de la Pointe des Carrières** est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2

Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Martinique, ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans un délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration)
- Recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 3

Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par l'agent de sûreté portuaire à chacun des exploitants d'installation portuaire concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-005

Arrêté portant suppression des zones d'accès Restreint
(Z.A.R.) de l'Installation Portuaire suivante : Pointe des
Grives (grand port maritime de la Martinique)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°

Portant suppression des zones d'accès Restreint (Z.A.R.) de l'Installation Portuaire suivante :

Pointe des Grives

(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5332-2 à 7 et R5332-36 à 43 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-01277 en date du 15 avril 2010, portant création de ZAR dans l'IP **Pointe des Grives** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-028 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Appontement de Bellefontaine » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 10-01277 du 15 avril 2010, portant création de la zone d'accès restreint (Z.A.R.) dans l'installation portuaire **Pointe des Grives** est abrogé, à compter de ce jour.

Article 2

Le présent acte peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Martinique, ou un recours hiérarchique adressé dans ce même délai au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (une décision implicite de rejet interviendra dans un délai de deux mois en l'absence de réponse de l'administration)
- Recours contentieux formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 3

Le président du directoire du grand port maritime de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par l'agent de sûreté portuaire à chacun des exploitants d'installation portuaire concerné, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 19 FEV 2016
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-16-002

Arrêté préfectoral autorisation conduire recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-21

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande émise par l'IFREMER et le SHOM et complétée par courriel le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer les connaissances hydrographiques des approches de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service hydrographique et océanographique de la Marine et l'IFREMER sont autorisés à conduire une campagne hydrographique au large de la Guadeloupe, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy entre les 3 janvier et 3 février 2016 sous réserve de respecter les conditions ci-après.

La campagne se compose de travaux bathymétriques menés par prélèvements (Benne Shipeck) ainsi qu'avec des sondeurs multifaisceaux et de sédiments, des marégraphes et des magnétomètres. Les opérateurs des sondeurs veilleront à ne pas dépasser une intensité sonore de 224 décibels lorsqu'un appareil est utilisé et de 216 décibels lorsque plusieurs appareils sont simultanément employés.

Article 2 :

Le navire utilisé est l' « Atalante » battant pavillon français et relevant de la flotte océanographique française dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNCM ;
- N° OMI : 8716071 ;
- MMSI : 227222000.

Article 3 :

Le capitaine du navire, les membres composant l'expédition et l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Atalante » opérera et notamment aux rorquals à bosse susceptibles de s'y trouver avec leurs baleineaux.

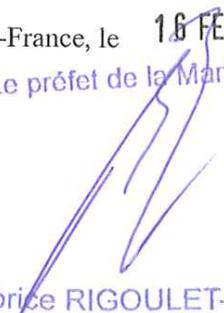
Les observations de cétacés seront consignées dans la mesure du possible par l'équipe de conduite nautique (espèce, position, nombre, comportement) et transmises à l'agence des aires marines protégées (amandine.eynaudi@aires-marines.fr).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-02 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en date du 11 janvier 2016.

Fort-de-France, le 16 FEV. 2016
Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

**IFREMER
SHOM**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)
Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Commandement de la zone maritime aux Antilles
Direction de la mer de la Guadeloupe
Agence des Aires Marines Protégées
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles
Division action de l'Etat en mer**

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-010

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "Batellerie" (grand port maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire
« **Batellerie** »
(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-017 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Batellerie »

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Batellerie » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Batellerie », propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 1^{er} FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-012

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Hydrobase" (grand port maritime
de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire
« **Hydrobase** »
(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-023 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Hydrobase » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Hydrobase » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Hydrobase » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOUTLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-015

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire "Pointe des Carrières" (grand port
maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire
« **Pointe des Carrières** »
(grand port maritime de la Martinique)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-15-002 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Carrières » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Carrières » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « Pointe des Carrières » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Emilie RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-19-016

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "quai des grands cargos" (grand port maritime de la Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « quai des grands cargos » (grand port maritime de la Martinique)

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-00114 en date du 12 janvier 2011 portant composition du comité local de sûreté du port de Fort-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-026 en date du 28 octobre 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « quai des grands cargos » ;

VU l'avis favorable émis par les membres du comité local de sûreté portuaire sur les plans de sûreté des installations portuaires du grand port maritime de la Martinique, en date du 22 décembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « quai des grands cargos » du grand port maritime de la Martinique est approuvé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation portuaire prend toutes les dispositions décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire « quai des grands cargos » propres à assurer la sûreté de l'installation portuaire.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérer au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 19 FEV 2016

Le préfet de la Martinique

Edouard RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-04-004

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire
(CPO) due par les éleveurs marins au profit du comité
régional des pêches et des élevages marins de Martinique

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 04/02/2016

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF A LA COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES ELEVEURS MARINS
AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES ET DES
ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE*

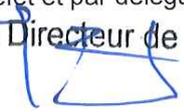
La délibération n° 2015/08 du 22 décembre 2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les éleveurs marins au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 21 décembre 2015.

Pour l'année 2016, la cotisation professionnelle obligatoire est fixée à **trois cent soixante euros (360,00 €)**.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 04/02/2016,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Michel PELTIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-01-22-001

Avis relatif au taux de la cotisation professionnelle
obligatoire (CPO) due par les armateurs a la pêche au
profit du comité régional des pêches et des élevages marins
de Martinique

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 22 janvier 2016

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF AU TAUX DE LA COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES
ARMATEURS A LA PECHE AU PROFIT DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES ET DES ELEVAGES MARINS DE
MARTINIQUE**

La délibération n° 2015/07 du 22 décembre 2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 21 décembre 2015.

Pour l'année 2016, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire est de 0,40 % de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 22/01/2016,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Michel PELTIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-04-003

Avis relatif au taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les opérateurs de premier achat de la filière des pêches maritimes au profit du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 04/02/2016

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF A LA COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES OPERATEURS DE
PREMIER ACHAT DE LA FILIERE DES PÊCHES
MARITIMES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES
PECHES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE**

La délibération n° 2015/08 du 22 décembre 2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 21 décembre 2015.

Pour l'année 2016, la cotisation professionnelle obligatoire est fixée à **sept cent vingt euros (720,00 €)**.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 04/02/2016,
pour le Préfet et par délégation,


Michel PELTIER
Directeur de la mer